

Référence : C.N.585.2019.TREATIES-XI.B.16.150 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 150. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS ET MARQUAGES
RÉTROREFLÉCHISSANTS POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS
REMRQUES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 150¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.184.2019.TREATIES-XI.B.16.150 du 15 mai 2019 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 150, une (1) des Parties contractantes à l'Accord (l'Australie) a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 150. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 150 à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de l'Australie, est le 15 novembre 2019.

Le 19 novembre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.184.2019.TREATIES-XI.B.16.150 du 15 mai 2019 (Projet de règlement n° [150]).